



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance du DFI sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection (Ordonnance sur la formation en radioprotection)

du 26 avril 2017 (RO 2017 4413; RS 814.501.261)

Annexe 2

Au lieu de:

tableau 2, 3, 4, *Compétences / n° de profession:*

MP 4	MP 5	MP 6
Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une Haute école spécialisée (HES)	Techniciens en radiologie médicale (HES) avec la fonction supplémentaire d'expert en radioprotection	Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une école supérieure (ES)

Lire:

tableau 2, 3, 4, Compétences / n° de profession:

MP 4	MP 5	MP 6
Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une école supérieure ES	Techniciens en radiologie médicale ES avec la fonction supplémentaire d'expert en radioprotection	Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une Haute école spécialisée HES

30 janvier 2018

Chancellerie fédérale